

1) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

2) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

3) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

4) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

5) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

6) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

7) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en**

**matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

**8) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

**9) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

**10) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

**11) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.**

**12) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.**

---

### **Avis du Conseil d'Etat**

(25 février 2014)

Par dépêche du 29 juillet 2013 le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis au Conseil d'Etat les projets de règlement grand-ducal sous objet, élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte proprement dit de chacun des projets de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi

que, pour l'ensemble des projets, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Par dépêches des 7 octobre 2013, 20 novembre 2013 et 17 février 2014, les avis au sujet des douze projets de règlement grand-ducal ont été communiqués au Conseil d'Etat, respectivement de la part de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce.

Alors que la lettre de saisine du 29 juillet 2013 mentionne également la consultation de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, aucune des deux prises de position en question n'est parvenue au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis.

\*

Les projets de règlement grand-ducal sous examen ont en commun de comporter des mesures d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de concerner des établissements relevant de la rubrique « agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux » identifiée dans le cadre de la nomenclature et classification des établissements et projets figurant en annexe au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés. Seul le dernier des douze règlements grand-ducaux en projet (projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissement classés) échappe, bien qu'il vise aussi des établissements classés sujets à autorisation en vertu de la loi précitée du 10 juin 1999, à la catégorie « agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux ».

Le Conseil d'Etat se propose d'examiner séparément le contenu et la forme de chacun des règlements grand-ducaux en projet.

De façon générale, il demande de faire abstraction de la subdivision des règlements grand-ducaux en projet en chapitres, dont le premier est intitulé « dispositions générales », le deuxième « dispositions spéciales » et le troisième « dispositions finales ». Il estime en effet que, pour des textes comportant tout au plus une vingtaine d'articles, l'adjonction d'un intitulé particulier à chaque article permet d'orienter de façon satisfaisante le lecteur. Parallèlement, il demande de renoncer aussi au regroupement de certains articles en sections.

Il rappelle encore que la subdivision en paragraphes d'un article se présente sous forme d'une numérotation des paragraphes ayant recours à des chiffres arabes placés entre parenthèses.

*1) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.*

### Intitulé

Le Conseil d'Etat relève que les prescriptions visées par le règlement grand-ducal en projet ne visent pas les lapins, mais les établissements ou installations abritant des lapins. Par ailleurs, les règles de la légistique formelle n'autorisent pas l'insertion de termes mis entre parenthèses et imposent d'écrire « ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 ... ».

Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il l'intitulé suivant:

*« Projet de règlement grand-ducal*

- 1) fixant les prescriptions d'aménagement et d'exploitation d'établissements d'élevage et d'engraissement de lapins et relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés;*
- 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. ».*

### Préambule

Etant donné qu'un acte normatif ne peut jamais servir de base légale à un autre acte de même niveau dans la hiérarchie des normes, il y a lieu de faire abstraction du visa relatif au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.

Dans la mesure où la prise de position de la Chambre d'agriculture ne sera pas encore parvenue au Gouvernement au moment de soumettre le règlement en projet à la signature grand-ducale, il y aura lieu d'adapter le visa afférent.

Quant aux ministres proposant, il convient de modifier leurs titres en fonction de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, dont le libellé ne fait que paraphraser l'intitulé, ne comporte aucune valeur normative. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Le paragraphe 2 fait droit à l'article 4, alinéa 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 en désignant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations relatives aux installations servant à abriter des lapins. Selon les auteurs, cette compétence sera exercée conjointement par les ministres ayant respectivement l'Environnement et le Travail dans leurs attributions. Le

Conseil d'Etat s'étonne de ce choix alors que, d'après le règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012, les installations permettant d'accueillir plus de 1.500 animaux relèvent de la classe 2 et sont autorisées, en vertu de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999, par le bourgmestre. Or, dans le contexte sous examen il s'agit d'installations servant à abriter entre 100 et 1.500 animaux et il est prévu de faire autoriser celles-ci conjointement par deux membres du Gouvernement. Ne serait-il pas plus logique de ne pas dépasser le niveau des exigences valables pour les installations importantes, lorsqu'il s'agit d'autoriser des installations de moindre importance ? Par voie de conséquence, ne faudrait-il pas remplacer l'autorisation des deux ministres par une déclaration des installations au bourgmestre qui serait, dans ces conditions, et sous réserve des observations ci-après au sujet du régime d'autorisation visé, également compétent pour autoriser les dérogations dont question à l'article 10 ?

L'article 1<sup>er</sup> pourrait dès lors être rédigé comme suit:

**« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration et compétences**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 02040501 de la nomenclature et classification des établissements et projets annexée au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation au bourgmestre de la commune territorialement compétente.

La déclaration doit comprendre tous les renseignements prévus à l'annexe I.

Le bourgmestre accuse réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt à l'administration communale et fait enregistrer celle-ci.

(2) Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement grand-ducal. »

Article 2

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 1<sup>er</sup>, l'article sous examen devient sans objet et doit être supprimé.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2 il y a lieu d'écrire, à l'instar du texte du paragraphe 3:

« (2) La construction et l'exploitation des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites en zone de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. »

Dans la mesure où la numérotation HQ10, valant pour l'identification des zones à risque d'inondation visées au paragraphe 3, n'est pas autrement déterminée sous forme de norme juridiquement contraignante, il y a lieu de préciser cette référence. En effet, la numérotation est certes reprise dans le matériel cartographique élaboré en exécution du règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation, mais, contrairement aux

dispositions réglementaires en question, les cartes des zones inondables et celles des risques d'inondation n'ont qu'un caractère purement informatif.

Au paragraphe 5, la double conjonction « et/ou » est à remplacer par « ou ».

Au paragraphe 8, alinéa 2, il suffit d'écrire « règlement grand-ducal précité du 13 février 1979 ».

Au paragraphe 9, il faut écrire « ... ne puisse pas être à l'origine ... ».

Le paragraphe 10, qui est redondant par rapport à l'article 160, point 1 sous f) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (couramment appelé Code de la route), doit être supprimé.

En raison de l'application autonome des dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (dont en particulier l'article 42) et des règlements pris en son exécution, les paragraphes 11 et 12 s'avèrent superfétatoires et sont à supprimer.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

L'intitulé est à remplacer par « Prescriptions particulières concernant l'élevage et l'engraissement de lapins ».

Quant à la rédaction du dispositif, le Conseil d'Etat propose de présenter toutes les dispositions sous forme d'obligations en ayant recours au verbe « devoir » dans les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4.

Par ailleurs, le paragraphe 4 est à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

Il n'est pas nécessaire de préciser à chaque évocation du terme « établissement » qu'il s'agit d'un établissement visé respectivement par « le présent article » ou par « le présent règlement ».

Enfin, la double conjonction « et/ou » figurant au paragraphe 7 est à remplacer par « ou ».

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé de l'article est à remplacer par « Prescriptions concernant l'épandage de fertilisants organiques ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les conditions d'épandage des déjections animales s'appliquent de façon autonome. Le bout de phrase « Sans préjudice ... dans l'agriculture » est à supprimer.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme « limiter » par « prévenir » dans la première phrase du paragraphe 3.

Le verbe « convenir » employé dans la deuxième phrase du même paragraphe enlève à la disposition son caractère contraignant. Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« Le digestat épandu sur les terres labourées doit être enfoui dans les meilleurs délais en utilisant les meilleures techniques d'épandage disponibles ».

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Eu égard aux dispositions du paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, et du paragraphe 3, la première phrase du paragraphe 2 est superflète et doit être supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 2:

« Ils doivent avoir au moins deux sorties, aménagées l'une du côté opposé de l'autre ».

Au paragraphe 9, l'abréviation « etc » est de trop et doit être supprimée. Les conditions techniques destinées à prévenir des incendies doivent être spécifiées de sorte à les rendre intelligibles pour des non-spécialistes en la matière, le cas échéant, en renvoyant aux dispositions réglementaires pertinentes qui régissent la matière.

Dans la phrase introductive du paragraphe 10, il sera plus correct d'écrire:

« L'exploitant doit prendre les précautions nécessaires pour empêcher l'accès de tout endroit comportant un risque d'intoxication ou d'évanouissement par asphyxie pour les personnes qui y pénètrent, sauf si:

- l'endroit ... »

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « ses activités ».

Au paragraphe 2, le renvoi à des normes techniques qui ne sont pas officiellement reconnues et qui, pour le surplus, ne sont pas publiées conformément aux exigences de l'article 112 de la Constitution n'est pas autorisé. Par ailleurs, les règles dont question à la première phrase doivent être spécifiées en renvoyant à des normes légales ou réglementaires en vigueur au Luxembourg.

Au paragraphe 3, il faut écrire « sont à maintenir » au lieu de « sont maintenues ». En outre, « le délai approprié » est à préciser.

Le texte du paragraphe 4 est à mettre dans la forme de l'indicatif présent.

#### Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, il convient d'omettre l'abréviation « etc ».

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'indiquer la finalité de la disposition en écrivant « Dans l'intérêt de la sécurité et de la santé du personnel ... ». En outre, il convient de donner une forme contraignante au texte en écrivant « doit prendre » au lieu de « prend ».

Au paragraphe 2, le texte entre parenthèses est à supprimer.

La deuxième observation au sujet du paragraphe 1<sup>er</sup> vaut également pour le paragraphe 3.

Comme le propre d'un texte normatif est d'interdire, d'autoriser, d'ordonner ou de créer des droits et des obligations, tout élément explicatif en est à bannir. Aussi y a-t-il lieu de supprimer le début de phrase du paragraphe 5 (« En raison du risque d'explosion qui existe ... »).

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord à son observation relative à l'article 1<sup>er</sup> concernant l'autorité compétente.

Concernant le paragraphe 2, il n'est pas permis, en raison de la hiérarchie des normes, de renvoyer dans un règlement grand-ducal à une norme hiérarchiquement inférieure, telle un règlement ministériel.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Sur un plan purement formel, il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement » aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3. Au paragraphe 2, il faut écrire « alinéa 1<sup>er</sup> » au lieu de « alinéa qui précède ». Au paragraphe 4, il y a lieu de renvoyer aux « dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ».

Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle sa proposition de modification de l'intitulé.

L'article sous examen a sa place immédiatement avant l'article relatif à l'entrée en vigueur.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire: « Le chapitre 1) Environnement de l'annexe I. Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 ... ».

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Plutôt que de maintenir un seul article d'un règlement grand-ducal dont il est par ailleurs prévu d'abroger les autres dispositions, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions de cet article dans le règlement en projet et d'abroger l'autre règlement grand-ducal dans son ensemble.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat réitère son observation relative au visa du préambule qui concerne les ministres proposant.

Annexe

Sans observation, sauf à prévoir une reproduction en couleur du panneau d'avertissement figurant en annexe II, avec suppression concomitante de la légende.

***2) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.***

Préambule

Pour les raisons évoquées au sujet du préambule du premier des projets de règlement grand-ducal sous examen, le visa relatif au règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012 est à supprimer.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature grand-ducale.

L'observation faite à l'endroit du visa afférent au premier des règlements grand-ducaux en projet concernant la mention des ministres proposant vaut également dans le contexte sous examen.

Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat peut, dans le contexte sous examen, se déclarer d'accord à confier au Gouvernement la compétence en vue de la mise en œuvre des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous objet. Il estime qu'il suffira toutefois de désigner à cet effet un seul membre du Gouvernement qui serait en l'occurrence le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Par voie de conséquence, il échet de réserver le libellé suivant à l'article 1<sup>er</sup>:

**« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 0507030101 de la nomenclature et classification des établissements et projets qui figurent en annexe du règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation au ministre ayant

l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

Le ministre accuse réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt de celle-ci auprès de ses services et la fait enregistrer.

Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement.

(2) L'acceptation de déchets en provenance de tiers n'est pas couverte par le présent règlement grand-ducal. »

## Article 2

Cet article introduit un certain nombre de définitions qui se réfèrent à plusieurs des notions utilisées par le règlement grand-ducal en projet et qui s'ajoutent à celles reprises à l'article 4 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ces définitions donnent lieu aux observations suivantes.

Afin d'éviter toute confusion avec la subdivision en paragraphes retenue dans d'autres articles du règlement grand-ducal en projet, il y a lieu de recourir à une numérotation composée de lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Dans le texte de la définition des « déchets biodégradables », les mots « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer.

Il serait plus logique de concevoir la définition sous 2 (b) selon le Conseil d'Etat) de la manière suivante:

« b) entreprise de jardinage: établissement d'horticulture, de maraîchage, de jardinage ou de sylviculture ou entreprise poursuivant une activité similaire; ».

Sous 3 (c) selon le Conseil d'Etat), la définition retenue convient aux yeux du Conseil d'Etat, qui propose toutefois de définir la notion de « déchets propres à une entreprise de jardinage ».

Au point 6 (f) selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de supprimer les mots « du présent règlement » figurant *in fine* du texte de la définition.

Au point 8 (h) selon le Conseil d'Etat), le terme à définir devra se lire « stockage ou entreposage ».

## Article 3

Les annexes auxquelles certains des articles du règlement grand-ducal en projet renvoient font par nature partie intégrante du texte normatif, sans qu'il y ait besoin de le relever spécialement.

Il pourra dès lors être fait abstraction de l'article sous examen.

#### Article 4

Compte tenu de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat en relation avec l'article 1<sup>er</sup>, l'article 4 s'avère superfétatoire et doit être supprimé.

#### Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sauf à préciser à l'intitulé qu'il a trait aux « Dispositions générales de protection de l'environnement », l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

#### Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au début de l'intitulé, il y a lieu de faire abstraction du « de » ablatif. Cette observation vaut au même titre pour les intitulés des articles 7 à 15.

Dans la mesure où le libellé de l'article se limite à un alinéa, il y a lieu de supprimer le chiffre « 1. » précédant le début du texte.

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire « L'aménagement des installations de compostage... ».

Le troisième tiret est redondant par rapport à l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous b) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est par conséquent à supprimer.

#### Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Au premier tiret du paragraphe 2, il convient d'écrire « ... réservée au stockage ou à l'entreposage ... ».

#### Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé aura avantage à être modifié comme suit:

**« Art. 6. Aires de compostage construites en dur et systèmes de compostage clos »**

Au paragraphe 2, il faut écrire « ... ne s'écoulent pas ... ».

Au paragraphe 3, la fin de la phrase aurait avantage à se lire comme suit: « ... chaque fois qu'un pareil vidange s'avère nécessaire ».

#### Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où l'article sous examen ne comporte qu'un seul alinéa, il échet de supprimer le chiffre « 1. » précédant le début du texte.

Dans la première phrase, il faut écrire « ... ne peut pas se faire pendant plus d'une période végétale ».

#### Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ... par de mauvaises odeurs ou l'envol de matières légères ou poussiéreuses ».

La mention exemplative de cas de figure précis n'a pas de valeur normative. Aussi échet-il de supprimer le texte figurant entre parenthèses au paragraphe 2.

En vertu de l'article 112 de la Constitution, un « règlement d'administration générale ... n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes déterminées par la loi ». Etant donné qu'il n'existe pas de dispositions légales reconnaissant la publication dans le journal officiel du Land allemand de Rhénanie-Palatinat comme satisfaisant à l'exigence constitutionnelle précitée, le paragraphe 3 s'expose à la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande dès lors que la substance de la directive allemande visée soit reprise formellement et explicitement dans un texte normatif national afin d'en rendre les dispositions contraignantes pour l'administré luxembourgeois. A l'alinéa 2 du même paragraphe, la parenthèse insérée dans la première phrase est superfétatoire et doit dès lors être supprimée.

#### Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui renvoie à d'autres dispositions réglementaires ayant pour vocation de s'appliquer de façon autonome, est à supprimer, parce qu'il ne comporte aucune valeur normative.

Le paragraphe 4 est superfétatoire dans la mesure où il ne fait que répéter une disposition figurant à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 ne font pas de sens dans le cadre spécifique du règlement grand-ducal en projet, surtout qu'elles figurent avec une portée générale dans d'autres textes normatifs.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction des paragraphes 4, 6 et 7, requérant l'attribution du numéro 3 à l'actuel paragraphe 5.

#### Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> « ... être traitées dans les installations faisant l'objet du présent règlement en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ».

#### Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par un « temps d'entreposage ... réduit à un minimum ». Il échet de fixer plus particulièrement pour la durée d'entreposage une limite temporelle à ne pas dépasser.

Au paragraphe 4, il convient de remplacer les tirets par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

Au paragraphe 5, les mots « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer.

Le paragraphe 7 est superfétatoire, car sans plus-value normative en ce qu'il renvoie de façon générale et sans autres précisions à des « prescriptions de la législation applicable en la matière ».

#### Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 5, il y a lieu de faire abstraction à deux reprises des termes « du présent règlement grand-ducal ». La fin de la deuxième phrase devra dès lors se lire « ... les points b) et c) de cette annexe ».

Au paragraphe 6, il convient également de supprimer les mots « du présent règlement grand-ducal ».

#### Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen donne lieu à deux observations, la première concernant des points rédactionnels, la seconde ayant trait à un problème de conformité des dispositions projetées au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre f), et au paragraphe 2.

Quant à la rédaction, le Conseil d'Etat demande la suppression des termes « du présent règlement grand-ducal » au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et au paragraphe 2. Aux trois premiers des tirets de l'énumération figurant au paragraphe 3 (qu'il y aurait avantage à remplacer par des lettres suivies d'une parenthèse fermante) il convient de faire abstraction des termes « du présent article » et de se référer aux lettres a) et b) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la seconde observation, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 19 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose à son paragraphe 2 que les producteurs peuvent recourir aux services d'organismes agréés à moins de se faire enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement (cf. paragraphe 7 de l'article 19 précité). Or, le paragraphe 2 de l'article sous examen fait du recours à un organisme agréé une obligation, laquelle est par ailleurs reprise au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9). Comme le propre du règlement grand-ducal est d'exécuter la loi sans rien pouvoir y ajouter, enlever ou modifier autrement, les dispositions susmentionnées ne respectent pas la loi qui leur sert de base normative. L'exigence du recours obligatoire aux services d'un organisme agréé risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Aussi échet-il d'aligner le texte réglementaire aux dispositions légales précitées.

#### Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

A la première phrase, il convient d'écrire « ... le ministre peut autoriser des dérogations d'ordre technique aux dispositions des articles 5 [3 selon le Conseil d'Etat] à 15 [13 selon le Conseil d'Etat], à condition ... ».

Hormis le renvoi à la dernière des définitions prévues à l'article 2 (il faut écrire « organisme agréé » au lieu de « personne agréée »), le Conseil d'Etat réitère son observation au fond concernant l'article 15 (13 selon le Conseil d'Etat).

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il suffit d'écrire « article 1<sup>er</sup> » et « article 2 » sans devoir préciser que les articles cités font partie du règlement en projet.

Les paragraphes 3 et 4 modifient *ex post* le régime réglementaire des conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation d'installations de valorisation de déchets biodégradables avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires en projet. Le Conseil d'Etat rappelle l'obligation pour l'Administration de tenir compte des exigences de la procédure administrative non contentieuse dans le cas d'une modification *in pejus* des conditions inhérentes à une situation créatrice ou récongnitive de droits au bénéfice des administrés (cf. notamment les articles 6, 9 et 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes).

Au paragraphe 4, le renvoi à l'article 2 doit, le cas échéant, être adapté à la numérotation définitive des articles du projet de règlement grand-ducal.

Les observations relatives aux paragraphes 3 et 4 valent également pour le paragraphe 5 dont la rédaction doit en sus être modifiée; il y a lieu d'écrire « ... aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, l'exploitant ... ».

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

Les titres des ministres doivent être adaptés conformément aux exigences de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Annexes

Sans observation.

*3) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

#### Intitulé

Conformément aux usages légistiques courants il y a lieu d'écrire « ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 ... ».

#### Préambule

Etant donné qu'un acte normatif ne peut jamais servir de base légale à un autre acte de même niveau dans la hiérarchie des normes, il y a lieu de faire abstraction du visa relatif au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés.

Pour le fondement légal du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation à l'endroit du paragraphe 11 de l'article 4 du texte sous avis.

Dans la mesure où l'avis de la Chambre d'agriculture ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature grand-ducale, il faudrait en tenir compte à l'endroit du visa afférent.

Les titres des ministres proposant sont à adapter conformément à l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Conformément à ses propositions de libellé avancées ci-avant, le Conseil d'Etat propose de reprendre sous un seul article l'obligation de déclaration et les compétences ministérielles visées.

Cet article se lira comme suit:

##### **« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 02040901 de la nomenclature et classification des établissements et projets annexée au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

La déclaration doit comprendre tous les renseignements prévus à l'annexe I.

Le ministre accuse réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt de celle-ci auprès de ses services et la fait enregistrer.

(2) Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement. »

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper en une seule phrase le contenu du paragraphe 2 en écrivant « La construction et l'exploitation d'un nouvel établissement sont interdites en zone ... ».

La numérotation « HQ 10 » reprise au paragraphe 3 de l'article sous examen valant pour l'identification des zones à risque d'inondation doit être précisée.

Au paragraphe 5, la double conjonction « et/ou » est à remplacer par « ou ».

A l'alinéa 2 du paragraphe 8, il faut écrire « ... règlement grand-ducal précité du 13 février 1979 ».

Le paragraphe 10 est redondant par rapport aux dispositions du Code de la route (cf. article 160, point 1. sous f) et doit dès lors être supprimé.

En raison de l'application autonome des dispositions de la loi précitée du 21 mars 2012, et notamment de son article 42, ainsi que des règlements pris en son exécution, les paragraphes 11 et 12 sont superfétatoires et doivent dès lors être supprimés.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, qui est redondant par rapport à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 10 juin 1999 doit être supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Au paragraphe 3, le bout de phrase figurant en début de texte (« Sans préjudice de la disposition précédente ») est à supprimer.

Aux paragraphes 3, 4, 5 et 6, le libellé est à modifier pour faire des constats (« sont ») des obligations (« doivent être »).

Au paragraphe 5, le caractère non autrement défini du terme « anormaux » risque de conduire à une insécurité juridique. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Aux paragraphes 6 et 9, les termes « réduire les nuisances olfactives (pour le voisinage) à un minimum » sont à remplacer par « prévenir les nuisances olfactives pour le voisinage ».

Tout en renvoyant à l'observation relative au paragraphe 5, le Conseil d'Etat demande la suppression du mot « anormales » au paragraphe 7.

Comme les « exigences légales en matière d'établissements classés » s'appliquent de façon autonome, il n'est pas besoin de rappeler cet état des faits. Le paragraphe 10 est dès lors à supprimer.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions reprises au paragraphe 11 relèvent de l'exécution de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et devraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal à part ayant pour base légale ladite loi, à moins d'ajouter au fondement légal du préambule la loi précitée parmi les bases légales du règlement grand-ducal sous examen.

Il en est de même du paragraphe 12, qui doit puiser sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut écrire « ... à condition que les sols concernés n'excèdent pas ... ».

Au paragraphe 2, la fin de phrase se lira « ... à moins de 50 m des limites d'une agglomération ».

Le paragraphe 3 est à remplacer par le texte suivant :

« (3) En cas d'insuffisance de terrains appropriés appartenant à l'exploitant, celui-ci peut procéder à l'épandage sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, à condition que ces terrains répondent aux prescriptions du présent article. »

Au paragraphe 4, la fin de la première phrase se lira comme suit « ... pour prévenir les incommodations pour le voisinage ». A la deuxième phrase, il échet d'écrire: « Il devra enfouir ... la fiente épandue ... et utiliser ... ».

Ne faudrait-il pas étendre aux jours fériés légaux l'interdiction prévue au paragraphe 5 ?

#### Articles 6 à 9 (5 à 8 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est des dispositions des quatre articles sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Articles 10 à 16 (9 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux dispositions 10 à 16 (9 à 15 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal mentionné lors de l'examen ci-avant des articles 6 à 9, qui gardent toute leur valeur dans le contexte sous examen.

## Annexes

Sans observation, sauf à prévoir une reproduction en couleur du panneau d'avertissement repris à l'annexe II avec suppression concomitante de la légende.

*4) **Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

### Intitulé

Conformément aux usages légistiques il faut écrire « ... et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008... ».

### Préambule

Etant donné qu'un acte normatif ne peut jamais servir de base légale à un autre acte de même niveau dans la hiérarchie des normes, il y a lieu de faire abstraction du visa relatif au règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012.

Si l'avis de la Chambre d'agriculture n'était pas parvenu au Gouvernement au moment de soumettre le règlement en projet à la signature grand-ducale, il faudrait en tenir compte à l'endroit du visa afférent.

Les titres des ministres proposant sont à adapter conformément à l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Pour les motifs évoqués dans le cadre de l'examen des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant, le Conseil d'Etat propose de réunir en un seul article les dispositions pertinentes sous examen. Cet article aura avantage à prendre la forme suivante:

#### **« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 020102 de la nomenclature et classification des établissements et projets annexée au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

La déclaration doit comprendre tous les renseignements prévus à l'Annexe I.

Le ministre accuse réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt de celle-ci auprès de ses services et la fait enregistrer.

(2) Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement. »

#### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

La liste figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> aura avantage à être numérotée (en lieu et place des tirets prévus) en recourant à des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante. Les mots « soit » figurant *in fine* de la phrase introductive et du premier tiret et « ou » figurant *in fine* du deuxième tiret sont à supprimer en conséquence. La double conjonction « et/ou » figurant au premier tiret est à remplacer par « ou ».

La façon de présenter l'énumération du paragraphe 3 doit être adaptée au modèle préconisé pour le paragraphe 1<sup>er</sup>. Quant aux deux premiers tirets, le Conseil d'Etat estime que les situations particulières prévues doivent précéder celle valant en général. Par ailleurs, la phrase entière du deuxième tiret (b) selon le Conseil d'Etat) ouvre grandement la porte à l'arbitraire et il n'est pas permis d'étendre le règlement grand-ducal sous examen à des établissements non repris au règlement grand-ducal précité du 10 mai 2012. Enfin, la rédaction gagnerait en élégance en retenant le libellé suivant:

- « a) à moins de 30 m des locaux habités servant de lieu de travail ou accueillant du public, en cas de fumier de volaille ou de porcs;
- b) à moins de 20 m des locaux habités, servant de lieu de travail ou accueillant du public, en cas de fumier provenant d'autres animaux;
- ... ».

Au troisième tiret (c) selon le Conseil d'Etat), il peut ne pas suffire de l'accord des voisins pour ne pas respecter une distance de 5 m par rapport au terrain voisin, si le règlement communal des bâtisses territorialement applicable prévoit une distance minimale. Le texte prévu devra en tenir compte et être modifié en conséquence.

La phrase entière figurant sous le quatrième tiret (d) selon le Conseil d'Etat) aura avantage à faire l'objet d'un paragraphe 4 à part.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 4 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose le libellé suivant: « ... doivent être inscrites dans un registre tenu par l'exploitant et les inscriptions doivent être conservées pendant 10 ans au moins. »

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

La double conjonction « et/ou » figurant aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 7 et 9 est à remplacer par « ou ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de supprimer le texte entre parenthèses qui constitue une explication et n'ajoute rien à la valeur normative de la disposition.

Au paragraphe 2, il y a lieu de préciser ce que les auteurs entendent par « exigences de la réglementation applicable » et d'ajouter entre les termes « doivent » et « le stockage de lisier » le mot « permettre ».

Le Conseil d'Etat propose encore de se limiter dans l'intégralité de l'article sous examen à une seule des trois expressions « lisier », « purin » ou « digestat » qui constituent des synonymes selon les dictionnaires.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'omettre les parenthèses entourant les termes « naturelle ou artificielle ».

Au paragraphe 6, première phrase il y a lieu d'écrire « ... deux vannes, dont une vanne ... ».

Au paragraphe 7, il faut prévoir un espace entre « 1000 » et « m<sup>3</sup> », en écrivant « 1.000 m<sup>3</sup> ».

Le Conseil d'Etat se réfère à ses observations relatives au paragraphe 3 de l'article 4 pour recommander d'adapter dans le même sens les paragraphes 8 et 9. Par ailleurs, au paragraphe 8, il doit être fait abstraction des termes « tels que des silos verticaux ».

Au paragraphe 10, alinéa 1<sup>er</sup> les termes « qui fait partie intégrante du présent règlement » sont à supprimer. Les signes mathématiques figurant aux alinéas 2 et 3 sont à faire précéder du mot « signe ». A l'alinéa 3, il y a en outre lieu d'écrire « ... matériaux auxquels s'applique le règlement (CE) n° 1069/2009 du ... ».

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 2 doit se lire comme suit:

« (2) Les bâtiments d'élevage comportant une structure d'entreposage de lisier ou de fumier située sous le plancher doivent comporter une ventilation appropriée pour l'évacuation des gaz toxiques générés. »

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par « normes de sécurité en la matière » en renvoyant aux dispositions normatives concernées.

Le libellé du paragraphe 2 est à modifier comme suit:

« (2) Les bâtiments ... doivent comporter une ventilation évitant toute accumulation ... ».

Au paragraphe 3, il faut écrire: « (3) La solidité et la stabilité des fosses ... doivent être garanties ».

Au paragraphe 4, il y a lieu de modifier le libellé en écrivant « (4) Les couvercles des trous d'homme des fosses à purin doivent être retenus en permanence par une chaîne de sécurité, évitant qu'ils puissent tomber dans l'ouverture ».

Au paragraphe 6, il y a lieu d'écrire « ... de manière que personne ne puisse les escalader ... ».

Le paragraphe 7 se lira comme suit: « (7) Les fosses extérieures reliées à un bâtiment ... caniveau doivent être équipées d'un dispositif empêchant les gaz ... ».

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction de la deuxième phrase. En effet, en l'absence de valeur contraignante due au défaut de publication de la norme visée conformément à l'article 112 de la Constitution, il n'est pas permis d'y renvoyer.

#### Articles 8 et 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il se demande en outre pourquoi le règlement grand-ducal sous examen comporte les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6, alors que celles-ci font défaut tant dans le projet de règlement grand-ducal précité que dans le règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Au paragraphe 3, il s'interroge sur la différence entre les « trappes » et les « trappes d'accès » y visées, et il estime qu'une seule des deux expressions s'avère suffisante. Il demande en outre de préciser les normes applicables qui sont formulées avec un libellé se distinguant par son caractère singulièrement vague (« en nombre suffisant », « quitter rapidement »).

Le dispositif de l'article 9 aura avantage à être repris à l'article qui précède sous forme d'un paragraphe 4 nouveau, divisé en trois alinéas.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> (article 7, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) doit être élagué de la partie explicative (« En raison du risque ... ou à lisière »). Au deuxième tiret il faut écrire: « - il est interdit ... ».

Au paragraphe 2 (article 7, paragraphe 4, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat), il convient de modifier le libellé comme suit:

« Les trappes doivent pouvoir s'ouvrir à l'aide d'outils... ».

Les tirets figurant tant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 qu'au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 sont à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante.

#### Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 10 du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'observation à l'endroit de l'article 10 vaut également pour les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 de l'article sous examen, pour lesquels le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal mentionné lors de l'examen de l'article 10 ci-avant (8 selon le Conseil d'Etat).

Pour les paragraphes 4 et 5 le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'article 17 (14 selon le Conseil d'Etat), paragraphes 3 et 4 du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.

#### Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive « Le chapitre 1) Environnement de l'annexe I, Normes minimales à respecter dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 ... »

#### Articles 13 et 14 (12 et 11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'inverser les deux articles sous examen dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

#### Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

## Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les titres des ministres doivent être adaptés conformément aux exigences de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

### Annexes

Sans observation.

## **5) *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les abattoirs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.***

### Préambule

Etant donné qu'un acte normatif ne peut jamais servir de base légale à un autre acte de même niveau dans la hiérarchie des normes, il y a lieu de faire abstraction du visa ayant trait au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés.

Alors que par dépêche du 7 octobre 2013 le Conseil d'Etat a eu communication de la prise de position de la Chambre des métiers et qu'au moment de l'adoption du présent avis, il ne dispose pas de celle de la Chambre d'agriculture contrairement aux indications du préambule, il y aura lieu d'adapter le visa concerné au regard des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature grand-ducale.

Enfin, le relevé des ministres proposant devra être adapté conformément à l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

En se référant à ses propositions de libellé avancées ci-avant pour les autres projets de règlement grand-ducal déjà examinés, le Conseil d'Etat recommande de regrouper dans un seul article l'obligation de déclaration et les compétences ministérielles visées. Il estime par ailleurs que, contrairement à ses observations en la matière relatives aux projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant, les articles 7 à 12 (6 à 11 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement sous avis justifie une compétence ministérielle exercée en commun par les ministres ayant respectivement l'Environnement et le Travail dans leurs attributions.

Cet article se lira comme suit:

#### **« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 02040101 de la nomenclature et classification des établissements et projets annexées au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation aux ministres ayant respectivement

l'Environnement et le Travail dans leurs attributions, ci-après dénommés « les ministres ».

La déclaration doit comprendre tous les renseignements prévus à l'annexe.

Les ministres accusent réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt de celle-ci auprès de leurs services et la font enregistrer.

(2) Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement. »

#### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'élaguer le paragraphe 3 des dispositions qui s'avèrent redondantes notamment par rapport à l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et de l'article 101 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime la première phrase redondante par rapport à l'article 4. Pour le surplus, il renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 10 (8 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

Les dispositions du paragraphe 6 sont redondantes par rapport au dispositif concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers. En l'absence de toute plus-value normative du texte proposé, il y a lieu de faire abstraction du paragraphe en question.

Il en est de même des paragraphes 8, 10 et 11 qui constituent des redites respectivement de l'article 160, point 1. sous f) de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 (pour ce qui est du paragraphe 8) et de la loi précitée du 12 mars 2012 (pour ce qui est des paragraphes 10 et 11).

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle son observation à l'endroit de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3.

Par ailleurs, au paragraphe 4 de l'article sous examen il y a lieu d'écrire « ... de paniers comportant un grillage ne dépassant pas 6 mm ».

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

L'imprécision de la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> se heurte aux exigences de sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les administrés. En l'absence de publication dans les conditions de l'article 112 de la Constitution, les exigences de la norme technique allemande « DIN » visée ne sont pas applicables. Il n'est pas non plus permis au pouvoir réglementaire de laisser l'administré dans le vague en ce qui concerne la version applicable d'une norme juridique.

Au paragraphe 2, il est préférable de viser une « capacité suffisante » du bac de saignée.

A moins de préciser ce qu'il faut entendre par « dispositions applicables », la deuxième phrase du paragraphe 3 reste sans valeur normative, et il échet de la supprimer.

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'Etat renvoie à la seconde de ses observations relatives à l'article 15 (13 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés. En effet, il n'est pas permis au pouvoir réglementaire de faire d'une faculté prévue par la loi une obligation du moment que l'abattoir s'est fait enregistrer comme assurant en régie les activités que la loi permet alternativement de déléguer à un organisme agréé (cf. art. 19, paragraphe 4, 3 à 8 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets).

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, l'énumération des parties visées des immeubles doit être exhaustive dans l'intérêt de la sécurité juridique; l'abréviation « etc » doit être supprimée.

Les exigences de sécurité auxquelles il est renvoyé doivent être précisées par des critères préétablis et objectifs pour garantir une application non discriminatoire des dispositions du paragraphe 3.

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

L'observation valant pour le paragraphe 3 de l'article 6 (paragraphe 3 de l'article 5 selon le Conseil d'Etat) s'applique également en relation avec le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen. Aussi échet-il de regrouper les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et d'écrire:

« (1) Le personnel doit utiliser des équipements de protection individuels adaptés aux dangers inhérents aux tâches auquel il est affecté. Ces équipements sont mis à disposition par l'exploitant. Les vêtements de protection doivent être de couleur claire et lessivés régulièrement. »

#### Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une redite des dispositions visées du Code du travail. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Il convient de reformuler le paragraphe 2. Les termes « maladies de peau » et « affections cutanées » sont redondants, les plaies suppurantes font partie des maladies infectieuses évoquées dans la même phrase, alors que pas toutes les maladies infectieuses posent un problème dans l'hygiène alimentaire. Si les « personnes porteurs de germes » correspondent aux porteurs sains, l'énumération de maladies comportant notamment la tuberculose ouverte et les maladies diarrhéiques de toute origine manque de cohérence.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit les dispositions du paragraphe 2:

« Les personnes reconnues atteintes d'un eczéma ou d'un psoriasis aux mains ou d'une hyperhidrose palmaire, ou reconnues atteintes ou porteuses asymptomatiques d'une maladie infectieuse transmissible, doivent immédiatement s'abstenir de participer aux opérations de préparation, de manipulation et de vente de produits de viande.

Il en est de même des personnes vivant en communauté avec une personne reconnue atteinte d'une des maladies suivantes:

- a) maladies diarrhéiques d'origine infectieuse;
- b) hépatites virales à transmission oro-fécale;
- c) diphtérie;
- d) staphylococcies et plaies suppurantes de la peau;
- e) tuberculose ouverte ».

#### Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le caractère exemplatif de l'énumération introduit par les termes « telles que » doit être supprimé parce que dépourvu de valeur normative. Le Conseil d'Etat donnerait en outre la préférence à une rédaction légèrement modifiée, visant « les risques de blessures du personnel » :

Au paragraphe 2, le mot « urgence » est à remplacer par « incident ».

Au paragraphe 3, la prescription visée gagnera en précision, en écrivant:

« (3) Les machines doivent comporter un dispositif empêchant leur remise en marche intempestive, lorsqu'elles sont à l'arrêt. »

Aux paragraphes 5, 6 et 7, la première observation à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique aussi. Il y a lieu de faire abstraction du caractère exemplatif de l'énumération introduit par les mots « telles que » ou « tels que ».

#### Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut remplacer le mot « convenablement » par une mesure objectivement mesurable.

Au paragraphe 3, les termes « par tous les moyens » n'apportent aucune plus-value normative et doivent être supprimés.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, qui valent également pour l'article sous examen.

#### Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande que les termes « construction sûre » ou « judicieusement répartis » soient précisés en complétant les passages afférents du texte par des critères préétablis, objectivement mesurables.

Au paragraphe 4, il ne suffit pas que les chambres frigorifiques disposent d'un dispositif d'ouverture, car, dans l'intérêt des personnes qui se trouvent à l'intérieur de ces chambres, ce dispositif doit pouvoir être actionné à partir de l'intérieur. Aussi convient-il d'écrire:

« (4) Les portes des chambres frigorifiques doivent être équipées d'un dispositif permettant de les ouvrir à partir de l'intérieur. »

Au paragraphe 5, le texte gagnera en clarté grâce au libellé suivant:

« (5) L'établissement doit être pourvu d'un extincteur normalisé de ... kg par ... mètres carrés. »

Au paragraphe 6, il semble superfétatoire de dire que les extincteurs doivent pouvoir être mis en service immédiatement, du moment que ces extincteurs sont convenablement entretenus et aisément accessibles.

Au paragraphe 7, il y a lieu d'éviter des redondances par rapport aux dispositions qui précèdent en écrivant:

« (7) L'exploitant doit s'assurer mensuellement que le matériel de lutte contre l'incendie est convenablement entretenu et qu'il répond aux exigences des paragraphes 5 et 6. »

#### Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 17 (15 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.

#### Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

## Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Quant à la dénomination exacte des membres du Gouvernement chargés de l'exécution du règlement en projet le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au considérant du préambule au sujet des ministres proposant.

### Annexe

Comme il n'y a qu'une annexe, il n'est pas nécessaire de la numéroter. Il y a lieu d'écrire : « ANNEXE ».

***6) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

### Intitulé

Conformément aux usages légistiques en vigueur, il y a lieu d'écrire:

*« Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts, qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. »*

### Préambule

Conformément aux observations relatives aux préambules des projets de textes réglementaires examinés ci-avant, il y a lieu de supprimer le visa relatif au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et d'adapter le visa relatif aux ministres proposant aux exigences de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

Par ailleurs, il y a, le cas échéant, lieu de modifier le visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture, seule chambre professionnelle consultée selon le texte du préambule en projet, si la prise de position en question n'est pas parvenue au Gouvernement lorsque le projet de règlement sera soumis à la signature grand-ducale. En effet, au moment de l'adoption du présent avis cette prise de position ne lui est pas encore parvenue.

## Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les deux articles sous examen et de renuméroter en conséquence les articles suivants.

Le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup> devrait s'inspirer des propositions de texte que le Conseil d'Etat a formulées au sujet des dispositions afférentes des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant.

#### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, il échet de faire abstraction des termes « dans la mesure du possible ». Ou bien il faut prévenir en général l'émanation de mauvaises odeurs ou bien des tolérances seront admises par rapport à des critères préétablis, objectivement mesurables. Par ailleurs, ce paragraphe constitue, du moins en partie, une redite de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> (3, paragraphe 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat).

Se référant à ses observations au sujet de dispositions afférentes figurant dans plusieurs des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions figurant aux paragraphes 4, 6, 7 et 8, soit s'avèrent redondantes par rapport à d'autres dispositions légales ou réglementaires, soit se limitent à renvoyer à d'autres normes juridiques qui s'appliquent de façon autonome, sans que cette application doive être répétée dans le règlement grand-ducal en projet.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le libellé du paragraphe 2 doit être limité à sa portée purement normative. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de prévoir l'obligation de bien tasser les balles à fourrages dans une optique de protection de l'environnement (cf. intitulé de la section I dont fait partie l'article sous examen). Si pourtant une technique spéciale de tassement des balles est exigée pour des raisons de sécurité ou de conservation des fourrages, il faut en spécifier les modalités à respecter.

Au paragraphe 3, l'exigence réglementaire doit être axée sur l'obligation de tenir un site fermé en-dehors du temps nécessaire pour assurer les apports et les enlèvements de fourrages. Le texte est à adapter en conséquence.

Le libellé du paragraphe 4 pourrait être simplifié en écrivant:

« (4) Les fourrages putréfiés doivent être enlevés sans délai des silos. Ils sont traités comme fumier ou comme déchets. »

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« (5) Les matériaux de couverture qui ne sont plus utilisés doivent être recyclés après avoir été nettoyés ou, si le recyclage n'est pas possible, faire l'objet d'une autre méthode de traitement conforme aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. »

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

La référence aux zones à risque d'inondation HQ10 est à spécifier au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 2, il y a lieu de donner à la première partie de la phrase une forme injonctive en écrivant : « Le sol et les parvis intérieures du silo doivent être imperméables ».

Les deux phrases du paragraphe 3 font double emploi. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de se limiter à la deuxième phrase qui aura avantage à être rédigée comme suit:

« (3) Le jus d'ensilage doit être capté et déversé dans un réservoir à purin. »

Au paragraphe 4, il suffit dès lors de se limiter aux critères à respecter par le réservoir à purin.

Au paragraphe 5, il suffit tout d'abord de préciser les endroits où il est interdit d'épandre le jus d'ensilage recueilli, tout en précisant au moyen d'un critère mesurable la distance minimale à respecter par rapport aux habitations.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les tirets sont à remplacer par des lettres de l'alphabet suivies d'une parenthèse fermante.

Il suffit de renvoyer au premier tiret aux zones de protection mises en place autour d'un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine, puisque l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne prévoit pas d'autre type de zones de protection que les trois formes indiquées.

Le Conseil d'Etat réitère son observation à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> concernant la nécessité de spécifier le critère HQ10 utilisé en relation avec la détermination des zones à risque d'inondation visées.

Au paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire:

« Ce registre est tenu par l'exploitant et les inscriptions doivent être conservées pendant dix ans au moins. »

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les observations du Conseil d'Etat concernant l'article 6 gardent leur valeur en relation avec les dispositions de l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre le libellé recommandé pour les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat) pour les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article sous examen.

Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 6 est à aligner au texte proposé en relation avec la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 6 ci-avant (5 selon le Conseil d'Etat).

### Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où la législation prévoit des normes de sécurité applicables aux silos construits en dur, ces normes s'appliquent de façon autonome, sans qu'il y ait besoin d'y renvoyer dans l'article sous examen. Par ailleurs, si l'énumération entre parenthèses est exhaustive, il convient de la retenir en lieu et place de la notion « silos construits en dur ». Si, par contre, elle n'était qu'exemplative elle ne comportera aucune plus-value normative et il y aura lieu d'en faire abstraction.

Au paragraphe 5, il suffit de dire que la conception et l'installation du dispositif de protection contre la foudre doivent être réalisées selon les règles de l'art, à moins de vouloir reprendre le contenu de la norme technique à laquelle il est renvoyé dans le dispositif du règlement grand-ducal sous examen. Un renvoi à la norme n'est par contre pas admis puisque les règles inhérentes à cette norme n'ont pas été publiées dans les conditions de l'article 112 de la Constitution. Le maintien du texte projeté exposerait dès lors le règlement grand-ducal en projet à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

### Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les tirets par des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante ainsi que, pour ce qui est de l'énumération figurant sous le troisième tiret par des chiffres arabes, suivis d'un point. Le Conseil d'Etat estime pour le surplus que si les précautions prévues sont prises le risque d'intoxication ou d'évanouissement par asphyxie n'est plus donné. Il faut par conséquent donner à la phrase introductive une portée générale en rédigeant celle-ci comme suit:

« (1) Nul n'est autorisé à pénétrer dans un silo-tour que si

- a) l'endroit ...
- b) ..... »

Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter les dispositions du paragraphe 3 comme point d) du paragraphe 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit:

« d) les parois intérieures sont libres de tout ensilage collé ou congelé. »

Le paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat) se caractérise par son caractère particulièrement imprécis. Quelles sont les règles positives à respecter pour assurer le tassement « en toute sécurité »? Comment l'exploitant peut-il se dédouaner de l'obligation de résultat d'une activité ne donnant pas « lieu à des accidents »? Ou bien l'exigence se limitera à une règle générale de prudence à observer lors des opérations d'installation d'un silo taupinière, ou bien les auteurs prévoient le détail des prescriptions à observer pour remplir les obligations de résultat visées.

### Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

L'observation relative au paragraphe 5 de l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) vaut également pour le paragraphe 2 de l'article sous examen.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 (6 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 3, la portée de l'exigence de caler individuellement les balles rondes perd en partie son caractère obligatoire si les mots « si possible » sont maintenus dans le texte.

Au paragraphe 4, il n'est possible d'incriminer l'inobservation de la règle visée que dans l'hypothèse où sous l'effet du poids des balles entassées dans le bâtiment les parois ou cloisons de celui-ci s'écroulent. Dans une optique préventive de ce genre d'accident, le Conseil d'Etat demande que les exigences à respecter en la matière soient spécifiées.

Au paragraphe 5, il y a lieu de faire de l'obligation faite à l'exploitant d'interdire l'accès du dépôt une interdiction générale d'accès valant pour toute personne étrangère à l'exploitation.

#### Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 11 (9 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les déjections animales et le digestat qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 15 (16 selon le Conseil d'Etat)

Dans la mesure où les auteurs entendent réserver au règlement grand-ducal en projet un intitulé abrégé, le Conseil d'Etat propose de rendre à cet effet la formule encore plus concise en écrivant:

« Règlement grand-ducal du *jjmmaaaa* fixant les prescriptions pour les silos à fourrages verts qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissement classés ».

Cet article a sa place immédiatement avant l'article relatif à l'entrée en vigueur.

#### Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

Conformément aux usages légistiques généralement appliqués, il y a lieu de rédiger comme suit la disposition sous examen:

« Le point 1) de l'Annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est complété *in fine* par le tiret suivant: »

Quant à l'évocation du règlement en projet, il y a lieu d'aligner l'intitulé abrégé au texte proposé par le Conseil d'Etat lors de l'examen ci-avant de l'article 15 (16 selon le Conseil d'Etat).

#### Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le commentaire de l'article sous examen reste muet sur l'utilité du maintien de l'article 2 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2009 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés dont les autres articles sont censés être abrogés. Plutôt que de maintenir un seul article d'un règlement dont il est prévu d'abroger les autres dispositions, le Conseil d'Etat propose, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la réglementation concernée, de reprendre les dispositions de cet article restant dans le dispositif du règlement en projet et d'abroger par ailleurs le règlement grand-ducal du 26 juillet 2009 dans son ensemble.

#### Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 19 (18 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation concernant la désignation correcte des ministres proposant qui s'applique aussi dans le contexte de l'article sous examen.

#### Annexe

Dans la mesure où le Conseil d'Etat a proposé une formule plus concise pour l'intitulé abrégé du projet de règlement grand-ducal sous examen, il y a lieu d'en tenir également compte dans l'intitulé de la déclaration prévue à l'annexe.

**7) *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

### Intitulé

Selon les usages légistiques généralement appliqués il y a lieu d'écrire:

*« Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. »*

### Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des préambules des projets de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis et examinés ci-avant. Les observations en question concernent l'évocation d'un règlement grand-ducal dans le cadre du fondement légal, la nécessité éventuelle d'adapter le visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture et la dénomination correcte des ministres proposant.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle fois de regrouper les deux premiers articles du règlement grand-ducal en projet.

Le libellé du nouvel article 1<sup>er</sup> devrait s'inspirer des propositions de texte avancées par le Conseil d'Etat en relation avec les dispositions afférentes des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous avis s'avère une copie conforme de l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le Conseil d'Etat se permet dès lors de renvoyer aux observations faites à l'endroit dudit article de ce projet de règlement grand-ducal qui gardent leur valeur dans le contexte sous examen.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Comme déjà relevé lors de l'examen de l'article 10, paragraphe 3 (8, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal

fixant les prescriptions pour les installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, un renvoi à des normes juridiques non publiées dans la forme prévue par l'article 112 de la Constitution n'est pas permis. Le paragraphe 2 de l'article sous examen risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Aux paragraphes 3, 4, et 5 il y a lieu de donner aux dispositions une forme injonctive en remplaçant à trois reprises le verbe « sont » par « doivent être ».

Les exigences formulées aux paragraphes 6 à 9 manquent de la précision requise pour assurer la sécurité juridique à laquelle doivent répondre les normes légales et réglementaires. Le Conseil d'Etat demande de spécifier par des critères préétablis et objectivement mesurables ce qu'il faut entendre par « au minimum » ou « sérieusement ».

Dans la mesure où les exigences dont question au paragraphe 10 sont celles de la loi précitée du 10 juin 1999, les dispositions s'avèrent redondantes et sont à supprimer.

Il en est de même du paragraphe 11 qui renvoie à la législation en matière de lutte contre le bruit. Tout comme celle sur les établissements classés cette législation a une portée autonome et n'a pas besoin du renvoi prévu à l'article 11 pour s'appliquer.

Etant donné que, selon les dictionnaires, les termes « lisiers », « purin » et « digestat » renvoient à la même matière il convient de se limiter à un seul des trois termes. En outre, la double conjonction « et/ou » serait à remplacer par « ou ».

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'omettre le début de phrase (« Sans préjudice ... dans l'agriculture ») ainsi que l'énumération exemplative figurant entre parenthèses.

Au paragraphe 2, il faut énumérer de façon exhaustive les conditions dans lesquelles la distance prévue par rapport aux « limites d'une agglomération » (et non pas « parties agglomérées d'une localité ») peut être réduite. Il y a lieu en outre de déterminer ce qu'il faut entendre par « quelques » heures. Enfin, il convient de se limiter dans la première phrase à une des expressions utilisées (« purin » ou « lisier »).

Pour les termes « parties agglomérées d'une localité » employés au paragraphe 3, le Conseil d'Etat renvoie à son observation afférente en relation avec le paragraphe 2.

Au paragraphe 5, les termes « au minimum » et « dans les meilleurs délais » sont à remplacer par des critères objectivement mesurables.

L'épandage dont question au paragraphe 6 serait-il autorisé les jours fériés légaux?

Au paragraphe 7, il faut écrire « dans des récipients étanches ».

Articles 6, 7, 8, 9 et 10 (5, 6, 7, 8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se permet de renvoyer une nouvelle fois à ses observations relatives au projet de règlement grand-ducal (cf. articles 6, 7, 8, 9 et 10) mentionné à l'endroit de son examen de l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat), alors que celles-ci gardent toute leur valeur dans le contexte sous examen.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le libellé de l'article sous examen s'identifie à celui de l'article 17 (15 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal auquel il est renvoyé à l'endroit de l'examen de l'article 4. Les observations du Conseil d'Etat concernant cet article 17 sont également valables pour l'article sous examen.

Article 12

Sans observation, sauf à insérer cet article immédiatement avant celui ayant trait à l'entrée en vigueur.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire:

« Le point 1) de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est complété *in fine* par le tiret suivant:

f) règlement grand-ducal ... »

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'aligner les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement grand-ducal en projet à l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Annexe I

Il y a lieu d'ajouter la date du règlement grand-ducal auquel renvoie l'intitulé de l'annexe.

Annexe II

Le panneau d'avertissement est à reproduire en couleurs et la légende est à supprimer.

**8) *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour le stockage de déchets aux points de collecte relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés.***

Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit des préambules des projets de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis et examinés ci-avant.

Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle fois de regrouper les deux premiers articles du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Il renvoie pour le libellé à retenir aux propositions de texte qu'il a faites à l'endroit des dispositions afférentes des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne fait que renvoyer à d'autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent de façon autonome sans besoin des renvois prévus. Il ne comporte aucune valeur normative et est dès lors à supprimer.

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « au mieux » par une exigence mesurable, sinon de faire abstraction de la disposition.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à faire abstraction de la numérotation (chiffre « 1. ») qui ne fait pas de sens.

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 11 et 17 (9 et 15 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation des déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés, qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité d'aligner les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement en projet à ceux de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

## Annexe I

En présence d'une seule annexe, celle-ci n'a pas besoin d'être numérotée.

Dans l'intitulé il y a lieu d'ajouter la date du règlement grand-ducal auquel il est fait référence.

***9) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

### Intitulé

Conformément aux usages légistiques en vigueur, il y a lieu d'écrire:

« *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.* »

### Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux préambules des projets de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis et examinés ci-avant.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant le regroupement des articles 1<sup>er</sup> et 2 des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant et propose de procéder de la même façon pour les deux articles sous examen.

### Articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 (2, 5, 6, 7, 8 et 9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 (2, 5, 6, 7, 8 et 9 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, il y a lieu de donner à la disposition une forme injonctive en remplaçant le terme « sont » par « doivent être ».

A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4, il convient d'utiliser la forme de l'indicatif présent.

Au paragraphe 5, il échet de se limiter à l'obligation de résultat projetée en omettant le bout de phrase « pour autant que possible ».

Quant à l'alimentation des animaux qui, selon les auteurs, devrait se faire « selon les règles de l'art », le Conseil d'Etat estime que la disposition afférente du paragraphe 5 n'a rien à voir avec le bruit éventuellement causé par l'installation, et que l'alimentation en question devrait dès lors faire l'objet d'un paragraphe à part. Il ressent toutefois de grandes difficultés à comprendre la portée de la disposition et à s'imaginer les possibilités d'en contrôler l'application pratique. Il estime par ailleurs que toute alimentation mettant en danger la santé ou le bien-être des animaux est contraire aux exigences de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et du bien-être des animaux, qui comporte des sanctions suffisamment dissuasives permettant de renoncer à l'ajout sous examen. Dans ces conditions il propose d'omettre tout simplement le bout de phrase en question.

Les dispositions des paragraphes 7 et 8 sont à regrouper dans un seul paragraphe ayant la teneur suivante:

« (7) Les eaux usées provenant de la chambre à lait et de ses installations, y compris celles originaires du premier flot de rinçage de la conduite de lait ou des plateaux de la salle de traite ainsi que les résidus éventuels de liquide désinfectant du pédiluve, doivent être déversés dans un réservoir à purin. »

Au paragraphe 9 (8 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de terminer la phrase par les termes « ... réservoir à purin ».

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 4 et 5 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et de production d'œufs qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 17 (15 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les installations de valorisation des déchets biodégradables par compostage relevant de la classe 4 en matière

d'établissements classés, qui gardent leur valeur en relation avec l'article sous examen.

A la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut supprimer les mots « d'un règlement » insérés immédiatement derrière le terme « exploitant ».

#### Article 12

Sans observation, sauf à insérer cet article immédiatement avant celui ayant trait à l'entrée en vigueur.

#### Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'écrire:

« Le point 1) de l'Annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 2008 portant exécution ... est complété *in fine* par le tiret suivant:

g) ... »

#### Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

#### Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement en projet sont à adapter aux exigences de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

#### Annexe I

L'intitulé de la déclaration doit être complété par la date du règlement grand-ducal auquel il est renvoyé.

#### Annexe II

Le panneau d'avertissement doit être reproduit en couleurs, et il y a lieu de faire abstraction de la légende figurant sous ce tableau.

***10) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

#### Intitulé

Il y a lieu d'écrire:

« *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les étables de bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié*

*du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. »*

### Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie une fois de plus à ses observations formulées à l'endroit des projets de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis et examinés ci-avant.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les deux articles sous examen.

Pour le libellé de l'article destiné à remplacer les deux articles en question il renvoie aux propositions de texte faites en relation avec les dispositions afférentes des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant.

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le libellé de l'article 3 s'avère identique à celui de l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le Conseil d'Etat se permet dès lors de renvoyer à ses observations faites à l'endroit dudit article.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 6 reprennent le même texte que l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal précité sous l'article 3 ci-avant (2 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant cet article 4 qui gardent leur valeur dans le contexte sous examen.

Quant aux paragraphes 8 et 9 il y a lieu de parler du « réservoir à purin » ou du « réservoir à lisier ». Les prescriptions légales et réglementaires en matière d'établissements classés, généralement applicables à ce type de réservoirs, valent également dans le contexte sous examen, sans qu'il soit besoin d'y renvoyer. Il y a dès lors lieu de faire abstraction à deux reprises du bout de phrase « répondant notamment aux prescriptions y afférentes en matière d'établissements classés ».

Le Conseil d'Etat propose enfin aux auteurs de se référer au projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour ovins et caprins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de

la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, en vue de procéder au regroupement des paragraphes 7 et 8 de l'article sous examen, conformément à sa proposition de texte formulée à l'endroit des paragraphes 7 et 8 de cet article sous examen.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant relatives à l'article 5 (4 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant relatives aux articles 6 à 11 (5 à 10 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Articles 7, 8, 9, 10 et 11 (6, 7, 8, 9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 7 à 11 du projet de règlement grand-ducal cité *in fine* de l'examen ci-avant de l'article 4 (3 selon le Conseil d'Etat), qui gardent leur valeur dans le contexte de l'analyse des articles sous avis.

Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à insérer cet article immédiatement avant celui ayant trait à l'entrée en vigueur.

Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte à l'endroit de l'article 13 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Plutôt que de maintenir un seul article d'un règlement grand-ducal dont il est par ailleurs prévu d'abroger les autres dispositions, le Conseil d'Etat propose de reprendre le contenu de cet article dans le règlement en projet et d'abroger l'autre règlement grand-ducal dans son ensemble.

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement en projet sont à aligner aux dispositions de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

Annexe I

Sans observation.

Annexe II

Il y a lieu de reproduire en couleurs le panneau d'avertissement prévu à l'annexe sous examen et de supprimer la légende reprise sous le tableau.

***11) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.***

Intitulé

Il y a lieu d'écrire:

« *Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les écuries et centres équestres qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.* »

Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux préambules des projets de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis et examinés ci-avant.

Articles 1<sup>er</sup> et 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Il échet de regrouper les deux articles et d'en remplacer le libellé par analogie aux propositions de texte faites à cet égard par le Conseil d'Etat au sujet des dispositions des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant.

### Articles 3 à 11 (2 à 10 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que le libellé des articles sous examen est quasi littéralement calqué sur celui des articles 3 à 11 du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Il se permet dès lors de renvoyer aux observations faites ci-avant au sujet des prédicts articles.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 4, il propose de remplacer les parenthèses par des virgules.

Quant à l'article 6, il propose de regrouper les dispositions des paragraphes 10 et 12 sous un seul paragraphe.

### Article 12 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf à insérer cet article immédiatement avant celui qui a trait à l'entrée en vigueur.

### Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de libellé formulée à l'endroit de l'article 13 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les établissements porcins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

### Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat demande de reprendre l'article 2 du règlement grand-ducal qu'il est prévu d'abroger dans le dispositif du règlement grand-ducal en projet.

### Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

### Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu d'adapter les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement en projet aux exigences de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

### Annexe I

Sans observation.

## Annexe II

Le panneau d'avertissement est à reproduire en couleurs et la légende figurant en-dessous est à supprimer.

### ***12) Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour l'utilisation de déchets inertes dans des remblais qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés.***

#### Préambule

Un règlement grand-ducal ne peut pas servir de fondement légal à un autre règlement grand-ducal. Les visas afférents sont à supprimer.

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter aux avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement en projet sera soumis à la signature grand-ducale.

La dénomination des ministres proposant est à adapter aux exigences de l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

#### Observation générale

Le Conseil d'Etat propose de renoncer au « de » ablatif repris dans les intitulés des articles 6 à 14.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le libellé de l'article sous examen est à concevoir selon les propositions faites par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions afférentes des projets de règlement grand-ducal examinés ci-avant. Aussi est-il proposé d'y réserver la rédaction suivante:

##### **« Art. 1<sup>er</sup>. Régime de déclaration**

(1) Les établissements relevant de la rubrique 05070501 de la nomenclature et classification des établissements et projets annexée au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés doivent être déclarés avant leur exploitation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ».

La déclaration doit comprendre tous les renseignements prévus à l'annexe I. Elle vaut enregistrement au titre de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup> sous g) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Le ministre accuse réception de la déclaration dans les huit jours suivant le dépôt et fait enregistrer celle-ci.

(2) Une nouvelle déclaration est nécessaire en cas de modification substantielle de l'établissement en ce qui concerne les exigences du présent règlement. »

## Article 2

Au point 1, dans la mesure où les déchets inertes se trouvent définis avec la précision prévue dans les annexes du règlement en projet, il est inutile de les définir, surtout qu'il s'agit d'un renvoi aux annexes plutôt que d'une définition.

Au point 2, il y a lieu à suppression des mots « ou similaires ».

Le Conseil d'Etat fait remarquer d'abord que le terme « remblai » est également employé dans la législation sur la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que dans celle relative à l'aménagement communal et au développement urbain, sans faire l'objet d'une définition particulière. Par ailleurs, la définition sous examen de la notion s'écarte de celle donnée par les dictionnaires.<sup>1</sup> Dans la mesure où les auteurs jugent indispensable la définition sous examen, le Conseil d'Etat recommande vivement de s'abstenir de faire dépendre la définition de toutes sortes d'éléments d'intention dans le chef de celui qui procède aux travaux de remblai, et il demande de se limiter à des critères préétablis et objectivement mesurables. En plus faut-il éviter l'insertion de phrases entières dans des définitions du genre.

La définition sous 4 se limite elle aussi à un renvoi aux paramètres énumérés dans une annexe du règlement en projet. Elle ne comporte aucune plus-value ni pour le champ d'application du texte ou sa portée normative, ni pour la compréhension de la notion à définir. Il y a lieu d'en faire abstraction.

Dans la définition du point 5, il faut remplacer la barre entre les termes « stockage » et « entreposage » par le mot « ou ».

## Article 3

Même sans le prévoir sous forme d'une disposition réglementaire explicite, les annexes font partie intégrante du règlement grand-ducal en projet.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article sous examen.

## Article 4

Au regard de la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'article 1<sup>er</sup>, l'article 4 devient superfétatoire et il convient d'en faire abstraction. La référence à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets est d'ailleurs incorrecte.

## Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Si les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 peuvent être considérées comme des exigences générales auxquelles doit répondre tout aménagement d'un remblai, les « mesures nécessaires pour éviter au mieux » les incommodations reprises dans l'énumération qui suit enlèvent au texte toute

---

<sup>1</sup> Remblai : « opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou combler une cavité » (cf. le nouveau Petit Robert, 2007)

sécurité juridique à laquelle peuvent pourtant prétendre ceux qui procèdent à des travaux de remblai. Dans ces conditions les termes « au mieux » sont de trop. Le Conseil d'Etat peut admettre que les travaux doivent se faire sans vibration ni souillure de la voie publique. Il a beaucoup plus de difficultés pour s'imaginer comment l'opérateur pourra éviter toute émanation de poussières, surtout par temps sec, et tout bruit forcément lié aux terrassements requis. Il demande dès lors aux auteurs de revoir le texte dans une optique plus réaliste.

Les paragraphes 4 et 6 ne donnent pas lieu à observation.

#### Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Au deuxième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer la parenthèse ouvrante par une virgule et de supprimer la parenthèse fermante.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire correctement « eau destinée à la consommation humaine ».

#### Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime que les obligations découlant des paragraphes 2, 3, 8 et 9 concernent en premier lieu le maître d'œuvre. Si le maître de l'ouvrage se trouvait également engagé, des responsabilités additionnelles entreraient en compte, par exemple en cas de différence entre la personne du maître de l'ouvrage et celle du propriétaire du terrain. Le Conseil d'Etat propose soit de viser uniquement le maître d'œuvre, faisant fonction d'exploitant, soit de faire des obligations concernées des prescriptions abstraites formulées dans la forme grammaticale du passif (« Toutes les dispositions doivent être prises ... »).

Au paragraphe 4, l'adjectif « signalisée » est à remplacer par « signalée ».

Au paragraphe 6, il échet de parler d'« engins utilisés dans le cadre des travaux de remblai ».

Au paragraphe 7, il y a lieu de limiter la troisième phrase à l'interdiction d'entreposer une quantité de carburant qui ne doit pas dépasser 300 litres, le renvoi à toute autre réglementation ne comportant pas de plus-value normative.

#### Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les paragraphes 3 et 4 manquent de la précision nécessaire pour donner aux dispositions prévues la sécurité juridique à laquelle peuvent prétendre les responsables d'un remblai.

Le Conseil d'Etat demande de préciser les critères selon lesquels un remblai s'intègre « au mieux » dans le paysage. Il est de même nécessaire de spécifier la portée des « raisons écologiques et techniques », voire du « techniquement et écologiquement nécessaire ».

#### Article 9

Il suffit de mentionner à l'annexe I (cf. « Les plans et justificatifs suivants sont à joindre à la présent déclaration ») les documents prévus à l'article sous examen qui en devient sans objet et pourra être supprimé.

Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de limiter le dispositif de l'article sous examen à son paragraphe 2 qui devra prendre une forme injonctive ayant recours au verbe « devoir ».

Le texte se lira comme suit:

**« Art. 7. Protection de l'air**

Le maître d'œuvre doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'envol de matières fines ou poussiéreuses. Il doit procéder à l'arrosage des voies d'accès en période de sécheresse et à l'ensemencement des parties achevées du remblai au fur et à mesure de l'avancement des travaux. »

Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne comporte pas de valeur normative et doit dès lors être supprimé.

Au regard des dispositions mesurables des paragraphes 3 et 4, le Conseil d'Etat demande la suppression des paragraphes 2 et 5 qui, en raison de leur imprécision quant aux critères à respecter, sont dépourvus de la sécurité juridique à laquelle doivent répondre les textes normatifs.

Il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 7 qui est redondant par rapport à l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est redondant par rapport aux deux annexes y visées. Il y a lieu de le supprimer.

Quant au paragraphe 2 (où la numérotation est à supprimer) il sera à libeller comme suit:

« Le dépôt dans un remblai de déchets non compactables, difficilement compactables ou pulvérulents est interdit. »

Article 13 (10 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, il convient de dire *in fine* « leur utilisation est interdite ».

Comme la réutilisation dans un remblai de « résidus non utilisables » n'est pas autorisée, il suffit d'écrire: « Les résidus non autorisés doivent être enlevés et entreposés ... ».

En ce qui concerne les paragraphes 6, 9 et 12, le Conseil d'Etat rappelle son observation relative à l'article 7 (5 selon le Conseil d'Etat) en

ce qui concerne la mention parallèle du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

Au paragraphe 10, il suffit de dire que « La couche supérieure de tout remblai doit être constituée de terre naturelle d'une épaisseur d'au moins 50 cm ».

Dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 5 fixe la durée maximale de réalisation d'un remblai, il est superfétatoire d'y revenir au paragraphe 11 de l'article sous examen qui aura avantage à se lire comme suit:

« Si un remblai ne peut pas être finalisé à l'aide de déchets inertes, les masses défaillantes de déchets inertes sont à remplacer par des matières minérales. »

Au paragraphe 12, le Conseil d'Etat propose de limiter au maître d'œuvre l'obligation de désigner une personne de contact. La double conjonction « et/ou » est à « remplacer par « ou ». Le verbe « parvenir » est à remplacer par « communiquer ».

#### Article 14 (11 selon le Conseil d'Etat)

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat demande le remplacement des termes respectivement de « maître d'ouvrage » et « personne physique ou morale » par « maître d'œuvre ».

#### Article 15 (12 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 4, il y a lieu de renoncer au caractère exemplatif de l'énumération des facteurs externes prévus, en écrivant « ... des conditions climatiques, des inondations, des éboulements et des cavités souterraines ».

#### Article 16 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 10 (9 selon le Conseil d'Etat) du projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les lapins (Cuniculture) qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

#### Article 17 (14 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, le renvoi doit se faire à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal sous avis.

Au paragraphe 3, il y a lieu de parler de « la validité d'une autorisation ». La fin de la phrase doit s'écrire comme suit « ... jusqu'au jour où le présent règlement a produit ses effets depuis un an », le rappel des exigences de l'article 4 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) étant superfétatoire.

Au paragraphe 6, il faut viser les paragraphes 2 à 5 (au lieu de parler de « l'article 17.2 à 17.5 »).

Article 18 (15 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 19 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que les titres des membres du Gouvernement appelés à contresigner le règlement en projet doit être adaptée à l'arrêté grand-ducal précité du 4 décembre 2013.

Annexe I

En se référant à son observation afférente à l'article 9, le Conseil d'Etat demande de remplacer en conséquence le dernier tiret de l'avant-dernier alinéa par deux tirets renvoyant aux deux documents visés à l'article 9.

Annexe II

Sans observation.

Annexe III

Dans la note en bas de page le terme « Commission » s'écrit avec une lettre initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen